



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 novembre 2020

NOR : INTD0100681A

Version en vigueur au 05 novembre 2021

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne concernant l'introduction de l'euro, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-9, R. 325-17, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux tarifs maxima d'enlèvement en fourrière des véhicules poids lourds,

Article 1

Jusqu'au 31 décembre 2001, les tarifs maxima, en francs, des frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière fixés par les arrêtés susvisés du 19 août 1996 et du 28 décembre 1998 sont également déterminés en euros, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997. Les montants ainsi convertis figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1

A compter du 1er janvier 2002, les tarifs maxima, en euros, des frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines sont fixés conformément au barème figurant en annexe II du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 3

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Article 4

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 5**Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1**

Les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule mis en fourrière dans le cas prévu à l'article R. 325-27 du code de la route.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 6

L'arrêté du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile et l'arrêté du 28 décembre 1998 relatif aux tarifs maxima d'enlèvement en fourrière des véhicules poids lourds sont abrogés à compter du 1er janvier 2002.

Article 7

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles ANNEXE I à ANNEXE II)**ANNEXE I****TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2001 INCLUS**

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT	
		(en francs)	(converti en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	50	7,62
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	50	7,62
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	50	7,62
	Voitures particulières	50	7,62
	Autres véhicules immatriculés	50	7,62
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	150	22,87
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	150	22,87
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	150	22,87
	Voitures particulières	100	15,24
	Autres véhicules immatriculés	50	7,62

Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	1 800	274,41
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	1 400	213,43
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	800	121,96
	Voitures particulières	600	91,47
	Autres véhicules immatriculés	300	45,73
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	60	9,15
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	60	9,15
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	60	9,15
	Voitures particulières	30	4,57
	Autres véhicules immatriculés	20	3,05
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	600	91,47
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	600	91,47
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	600	91,47
	Voitures particulières	400	60,98
	Autres véhicules immatriculés	200	30,49

ANNEXE II

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90

préalables	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
Enlèvement	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20
Garde journalière	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	120
Mise en vente	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50
	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	120

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

S. Fratacci

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. Gallot

